

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1337 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 412 000 \$ POUR PAYER LES FRAIS DE REFINANCEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS

**CONSIDÉRANT QUE** sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 1175, 1197, 1200, 1236, 1243, 1250, 1251, 1252, 1253, 1256, 1261 et 1263, des soldes non amortis de 20 572 000 \$ sont renouvelables au cours de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire permet le regroupement et le renouvellement avant échéance des soldes non amortis ci-dessus mentionnés, lesquels totalisent la somme de 20 572 000 \$, le tout au moyen d'une émission d'obligations en octobre au montant de 20 572 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de vente relatifs aux émissions des montants ci-dessus mentionnés sont estimés à la somme de 412 000 \$ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion 240219-10 a été donné pour le présent règlement ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 412 000 \$ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans.

2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 1175, 1197, 1200, 1236, 1243, 1250, 1251, 1252, 1253, 1256, 1261 et 1263, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt projet règlement : 240219-10 / 19 février 2024

Adoption du règlement : 240311-04 / 11 mars 2024

Approbation MAMH : 25 mars 2024

Entrée en vigueur : 27 mars 2024

**Émission du 2 octobre (E-20)**

1175 TECQ	754 300 \$	
1175	795 000 \$	
1197	863 000 \$	
1236	1 402 500 \$	
1243 TECQ	322 500 \$	
1243	493 900 \$	
1250	2 226 700 \$	
1252	346 700 \$	
1256	3 181 200 \$	
1251	4 344 600 \$	
1263	999 600 \$	
1261	3 032 400 \$	
1200	1 733 700 \$	
1253	75 900 \$	20 572 000 \$

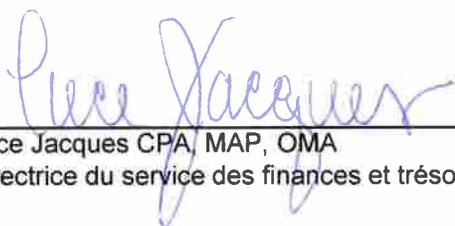
**Montant total des refinancements prévus en 2024**

**20 572 000 \$**

**Frais de refinancement estimés (2%)**

**412 000 \$**

Le 16 JANVIER 2024

  
Luce Jacques CPA, MAP, OMA  
Directrice du service des finances et trésorière